

**ARRETE INDIVIDUEL N°290-AM-2024****ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA POISSONNERIE MANOSQUE MARAIS****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande en date du 27 novembre 2024 par laquelle IONDORO Pascal sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce à l'angle du boulevard de la République et du boulevard du Réal 13490 Jouques,,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

ARRETE**Article 1**

Monsieur IONDORO Pascal, la Poissonnerie MANOSQUE MARAIS est autorisée à occuper l'emplacement situé à l'angle du boulevard du Réal et du boulevard de la république 13490 Jouques sur une surface de 6 mètres linéaires en vue d'exercer son commerce le 24 décembre 2024 de 08 heures 00 à 9 heures 00 et le 31 décembre 2024 de 08 heures à 9 heures.

Article 2

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Il devra maintenir libre d'accès le trottoir en permanence, afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire du permissionnaire

Article 3

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur Pascal IANDIORIO

Fait à Jouques le 19/12/2024



**Le Maire,
Eric GARCIN**